

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
N°42-2023-235

PUBLIÉ LE 22 DÉCEMBRE 2023

Sommaire

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de Saint-Etienne /

42-2023-12-21-00009 - Décision 2024-004 Tarifs 2024 CESU VD (3 pages) Page 3

42_DDT_Direction Départementale des Territoires de la Loire /

42-2023-12-22-00005 - aps_2023_chazelles_viricelles (8 pages) Page 7

42-2023-12-22-00002 - aps_2023_panissiere_signe (8 pages) Page 16

42-2023-12-22-00008 - aps_2023_pouilly_les_feurs_signe (4 pages) Page 25

42-2023-12-22-00004 - aps_2023_pouilly_sous_charlieu_briennon_signe (4 pages) Page 30

42-2023-12-22-00001 - aps_2023_signe (8 pages) Page 35

42-2023-12-22-00003 - aps_2023_violay_signe (8 pages) Page 44

42-2023-12-18-00005 - Arrêté n° DT-23-1009 portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation du réseau tramway de Saint-Etienne (2 pages) Page 53

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction de la Citoyenneté et de la Légalité

42-2023-12-21-00008 - ARRÊTÉ N° R93/2023 PORTANT HABILITATION
?? DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE (1 page) Page 56

42_Préf_Préfecture de la Loire / Direction des Collectivités et du Développement Local

42-2023-11-02-00007 - arrêté retrait LFA V2 (3 pages) Page 58

42_Préf_Préfecture de la Loire / Pôle d'Appui Territorial

42-2023-12-13-00007 - Décision fixant liste CE 2024 (3 pages) Page 62

42_Préf_Préfecture de la Loire / Publicateur Raa

42-2023-12-22-00006 - Arrêté n° DT-23-0970, Bénéficiaires de la NBI au titre des 6ème et 7ème tranches du protocole Durafour (3 pages) Page 66

42-2023-12-22-00007 - Arrêté n°DS-2023-2826 portant diverses mesures d'interdiction du 31 décembre 2023 au 1er janvier 2024 (3 pages) Page 70

42_CHU_Centre hospitalier universitaire de
Saint-Etienne

42-2023-12-21-00009

Décision 2024-004 Tarifs 2024 CESU VD

**DECISION RELATIVE
AUX TARIFS 2024 DU CESU**

Décision n° 2024-004

**LE DIRECTEUR GÉNÉRAL
DU CENTRE HOSPITALIER UNIVERSITAIRE DE SAINT-ÉTIENNE**

Vu le code de la santé publique et notamment ses articles L6143-4, L6143-7, L6145-1, R6145-1 et suivants ;

Vu le décret du 25 janvier 2021 de Monsieur le Président de la République nommant M. Olivier BOSSARD, Directeur d'Hôpital, en qualité de Directeur Général au sein de la direction commune du CHU de Saint-Etienne et du Centre Hospitalier de Roanne ;

DÉCIDE

ARTICLE 1

D'appliquer les tarifs suivants à partir du **1^{er} janvier 2024** :

TARIFS 2022 du centre d'Enseignement des soins d'Urgences (CESU)		
Intitulé formation	FORMATION CHU	FORMATION EXT
Formation continue (par personne et par jour)	232€ / pers	262 € / pers
Formation Prise en Charge des Urgences en IntraHospitalier Séquence 1 (3 heures)	103 € / pers	112 € / pers
Formation Prise en Charge des Urgences en IntraHospitalier Séquence 2 (3 heures)	157 € / pers	165 €/ pers
Attestation de Formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 1 (FGSU 1) (2 jours)	419 € / pers	429 € / pers

Intitulé formation	FORMATION CHU	FORMATION EXT
Attestation de formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 2 (FGSU 2) (3 jours)	623 € / pers	634 € / pers
Attestation de formation aux Gestes et Soins d'Urgence niveau 2 (FGSU 2) destinée aux instituts de formation initiale n'ayant pas de formateurs FGSU et pas de matériel et les locaux nécessaires à ces formations, dans les locaux du CESU (3 jours)		220 € / pers (tarif décidé en 2006 par le RESURA - Réseau d'Enseignement des Soins d'Urgence Rhône-Alpin)
Formation de formateur GSU (10 jours de formation + 6 à 9 jours de tutorat)	2 829 € / pers	
Frais gestion par attestation GSU (lorsque les FGSU ne sont pas faites par le CESU)	17 € / pers	
Frais de gestion par attestation formation continue GSU (lorsque les FGSU ne sont pas faites par le CESU)	5.5 € / pers	
Formation continue GSU niveau 2 (recyclage) (1 journée)	232€ / pers	262 € / pers
Formation continue GSU niveau 1 (recyclage) (1 journée)	232€ / pers	262 € / pers
1ères minutes urgence (7 heures)	232€ / pers	262 € / pers
1ères minutes urgence en crèche (3x2 heures)	194€ / pers	222 € / pers
Autres formations à la demande	à déterminer suivant le contenu de la formation	

ARTICLE 2

Monsieur le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion est chargé de l'application de la présente décision, qui fera en outre l'objet d'une publication au recueil des actes administratifs du Département.

Fait à Saint-Etienne, le 21/12/2023 ;

Pour le Directeur Général
et par délégation,
Le Directeur des Finances et du Contrôle de Gestion,
Nicolas MEYNIEL

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-22-00005

aps_2023_chazelles_viricelles



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n° DT-23-1015

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le dossier n° 42-2010-00238
rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées de Chazelles-sur-Lyon/Viricelles
commune de Viricelles**

Le préfet de la Loire

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L. 171-1 à L.171-12 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté du 21 août 1985 déclarant d'utilité publique la construction de la station de traitement des eaux usées de Chazelles-sur-Lyon, et notamment son article 3 faisant référence aux prescriptions imposées par l'avis du Conseil départemental d'Hygiène du 4 juillet 1985 ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-42-711 en date du 2 novembre 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration du rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées de Chazelles-sur-Lyon ;
- Vu** l'arrêté DT-22-0579 du 29 novembre 2022 listant les agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 120kg/j DBO5 (2000EH) et dont le territoire s'étend sur le département de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise Régnier, directrice de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-2023-0755 du 19 octobre 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques
- Vu** le projet d'arrêté adressé au syndicat des eaux de Chazelles-Viricelles représentée par son Président en date du 16 novembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai réglementairement de 15 jours sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les évolutions réglementaires et les travaux réalisés à la station de traitement des eaux usées et sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Chazelles-Viricelles nécessitent une actualisation de l'arrêté de prescriptions spécifiques du système d'assainissement, et que cette mise à jour ne modifie pas de façon notable les impacts de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter les eaux usées collectées avec un niveau de performance conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : PRESCRIPTIONS A DECLARATION

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° DT-42-711 du 2 novembre 2010 portant prescriptions spécifiques à déclaration du rejet des eaux de la station dépuratoire de Chazelles-sur-Lyon est abrogé.

Article 2 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, le syndicat des eaux et de l'assainissement de Chazelles-Viricelles, représenté par son président est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement de Chazelles-viricelles.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 3 : Station de traitement

Article 3.1 : Localisation

La station de traitement des eaux usées est située au lieu-dit « La gare de Viricelles » sur la commune de Viricelles (parcelle OA712).

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans l'Anzieux (masse d'eau FRGR 0167b : la Coise et ses affluents depuis Saint-Galmier jusqu'à sa confluence avec la Loire).

Les coordonnées des ouvrages sont :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Déversoir de tête (A2)	80 70 40	65 06 345
Point de rejet du déversoir de tête	80 70 40	65 06 340
Station d'épuration	80 69 97	65 06 352
Point de rejet station d'épuration	80 69 97	65 09 319

Article 3.2 : Capacité nominale

La station est dimensionnée pour traiter :

Flux hydrauliques	Valeur de dimensionnement	Unité
Volume journalier moyen de temps sec	750	m ³ /j
Volume journalier max en temps de pluie	1300	m ³ /j
Débit de pointe en temps de pluie	100	m ³ /h

Charges polluantes	Valeur de dimensionnement	Unité
DCO	675	kg/j
DBO5	300	kg/j
MES	450	kg/j
NTK	75	kg/j
PT	20	kg/j
EH	5000	EH

Article 3.3 : Débit de référence

Le débit de référence est le débit journalier en deçà duquel les prescriptions relatives aux performances de traitement fixées au présent arrêté doivent être respectées.

Le débit de référence de la station de traitement de l'année N est égal soit au débit nominal temps de pluie soit au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station (y compris apports extérieurs) sur les 5 années précédentes (années N-5 à N-1) s'il est supérieur au débit nominal temps de pluie. A titre d'information, pour établir la conformité de l'année 2023, cette valeur est égale à 2559 m³/j.

Article 3.4 : Descriptif technique

La file eau est principalement composée de :

- un poste de relevage 100m³/h
- un Dégrilleur courbe automatique de 25mm d'entrefer
- un dessableur degraisseur
- un Bassin d'aération de 860 m³ équipé de deux ponts-brosses capable d'homogénéiser le milieu
- un équipement de traitement du phosphore (injection chlorure ferrique, cuve +pompe doseuse)
- un clarificateur avec pont raclé (surface au miroir 277m²)
- un canal de sortie venturi
- un poste toute eaux
- un poste de recirculation des boues

La file boue est composée de :

- un silo epaaisseur 240m³
- une injection de polymère
- une table d'égoutage et presse à bande
- deux serres de séchages solaire avec robot malaxeur

Article 4 : réseau de collecte

Le réseau de collecte dessert tout ou partie des communes de Chazelles-sur-lyon et Viricelles.

Il comprend deux déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO5/j :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
DO les cales	80 78 50	65 05 860
Point de rejet	80 76 60	65 05 590
DO bascule	80 74 70	65 05 125
Point de rejet	80 71 97	65 05 290

TITRE II : PERFORMANCES À ATTEINDRE

Article 5 : performances de la station de traitement des eaux usées

Les obligations en performance de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (mg/l) en moyenne journalière
DBO5	25	Ou	80	50
DCO	90	Ou	75	180
MES	30	Ou	90	75
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne annuelle	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne annuelle	
NGL*	15	Ou	70	
Pt	1	et	90	

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Un bilan réalisé avec une température \leq à 12 °C est considéré hors conditions normales de fonctionnement et peut ne pas être pris en compte dans les calculs de conformité.

Ce qui signifie que le prélèvement d'échantillon doit être reporté dans la mesure du possible si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est \leq 12 °C. C'est donc simplement une justification du report d'analyse et non un motif recevable d'exclusion du bilan a posteriori.

En conséquence, si des bilans sont réalisés alors que la température de l'effluent dans le réacteur biologique est \leq 12 °C, ceux-ci seront pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle en azote.

Le pH sera compris entre 6 et 8,5.

La température du rejet devra être inférieure à 25 °C.

Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête de station le cas échéant. Lorsque le débit journalier traité par la station est supérieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsque le débit journalier arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence mais que le débit journalier traité par la station est inférieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus sont applicables à hauteur du débit de référence.

Système de collecte	Débits déversés A1	365
	Pluviométrie locale	365
	Temps de déversements	365

En cas de dépassement des charges en entrée par rapport aux seuils indiqués dans le tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la fréquence pourra être modifiée.

Article 8.2 : Transmission des données d'auto-surveillance

Le programme annuel d'auto-surveillance de l'année N est transmis avant le 1er décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau durant le mois N+1. Cette transmission s'effectuera à l'aide de l'application informatique VERSEAU.

Les données disponibles issues de l'auto-surveillance des déversoirs situés à l'aval d'un tronçon collectant moins de 120 kg de DBO5 sont également transmises.

Le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 8.3 : Diagnostic permanent

Un diagnostic permanent doit être mis en place conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 8.4 : Suivi relatif aux boues d'épuration

Quelle que soit la filière d'évacuation retenue, il est réalisé chaque année a minima 2 analyses sur l'ensemble des paramètres listés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 9 : Contrôle de conformité du système de collecte

Les prescriptions relatives à la collecte fixées à l'article 6 sont considérées respectées en année N lorsque, en moyenne sur les 5 dernières années (années N-4 à N), sur l'ensemble des déversoirs d'orage soumis à auto-surveillance réglementaire, moins de 5 % des flux hydrauliques produits par l'agglomération d'assainissement ont été rejetés directement au milieu naturel.

Les flux hydrauliques produits par l'agglomération d'assainissement pendant la période considérée sont calculés en totalisant les flux déversés durant cette période au niveau des déversoirs d'orage soumis à auto-surveillance réglementaire (points A1), au niveau du déversoir de tête de station (point A2) et entrant en station (point A3).

Si des ouvrages non soumis à auto-surveillance réglementaire déversent régulièrement de façon manifeste des quantités d'eaux usées susceptibles de modifier de façon sensible le calcul de conformité de la collecte, il sera demandé au bénéficiaire de les équiper, le cas échéant, d'une auto-surveillance et de les intégrer dans ce calcul.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 10.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 10.2 : En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du site en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue.

La station de traitement ne doit pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. À défaut les déversements doivent rester limités en nombre et en volume et ne doivent pas remettre en cause le respect des obligations en performance du traitement ni causer de dégradation du milieu récepteur.

Article 6 : Performance du système de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à, entre autres :

- Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec ;
- Ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie.

Quelle que soit leur taille, les déversoirs d'orage ne doivent pas déverser pour des événements pluvieux courants, et a fortiori par temps sec, et leurs rejets ne doivent pas remettre en cause l'état du milieu récepteur au regard des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ou par d'autres directives sectorielles, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 7 : Conditions raccordement des eaux pluviales

Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux ne collectant que des eaux usées sont interdits. Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires sont limités au cas où aucun exutoire pluvial (réseau ou milieu naturel) n'est disponible à proximité. Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau unitaire, le cas échéant, est réalisé après rétention conformément aux prescriptions du zonage assainissement.

TITRE III : MOYENS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 8 : Moyens d'auto-surveillance de la collecte et du traitement des eaux usées

L'auto-surveillance du système d'assainissement est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Font l'objet d'une auto-surveillance réglementaire les déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO₅/j (point A1 réseau).

Article 8.1 : fréquence et nombres de bilans d'auto-surveillance à réaliser

la nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sortie de la station et au point de collecte auto surveillé sont rappelés dans le tableau ci après :

	paramètre	Fréquence des mesures (nombre de jours/an)
Station de traitement	Débit entrée (A3), déversé (A2) et sortie (A4)	365
	Pluviométrie locale	365
	DBO ₅	12
	DCO	12
	MES	12
	NTK, NGL, NH ₄ , NO ₂ , NO ₃	4
	PT	12
	PH en sortie	12
	T° en sortie	12
	Boue produite (A6) en TMS	12 (1/mois à minima)
	Boues évacuées (en TMS)	1 annuelle à minima
	Réactif (T)	1 annuelle

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Viricelles.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Viricelles.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 : Execution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le maître d'ouvrage représenté par le président du syndicat des eaux et de l'assainissement de chazelles-Viricelles, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **22 DEC. 2023**

Direction Départementale des Territoires
La responsable du service
Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-22-00002

aps_2023_panissiere_signe



Arrêté n° DT-23-1016

Portant compléments à prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées de Panissières

Le préfet de la Loire

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires ;
- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L. 171-1 à L.171-12 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique en date du 27 mars 1992 portant autorisation de rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées de Panissières ;
- Vu** l'arrêté n° DT -13-472 du 23 novembre 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration du rejet des eaux de la station de dépollution de Panissières ;
- Vu** l'arrêté DT-22-0579 du 29 novembre 2022 listant les agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 120kg/j DBO5 (2000EH) et dont le territoire s'étend sur le département de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise Régnier, directrice de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la commune de Panissières représentée par son Maire en date du 17 novembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai réglementaire de 15 jours sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les évolutions réglementaires et les travaux réalisés à la station de traitement des eaux usées et sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Panissières nécessitent une actualisation et un complément de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du système d'assainissement, et que cette mise à jour ne modifie pas de façon notable les impacts de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter les eaux usées collectées avec un niveau de performance conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : PRESCRIPTIONS A DECLARATION

Article 1 :Abrogation

L'arrêté n° DT-13-472 du 23 novembre 2013 portant prescriptions spécifiques à déclaration du rejet des eaux de la station dépurateur de Panissières est abrogé.

Article 2 : Modification de l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique susvisés

L'article 2 de l'arrêté du 27 mars 1992 est abrogé.

Article 3 :Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, la commune de Panissières, représenté par son maire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement de Panissières.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 4 : Station de traitement

Article 4.1 : Localisation

La station de traitement des eaux usées est située au lieu-dit « Chez Barraud » sur la commune de Panissières (parcelle BI89).

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans un affluent de la Charpassonne (masse d'eau FRGR0173 : la Loire et ses affluents depuis la source jusqu'à la confluence avec la Loire).

Les coordonnées des ouvrages sont :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Déversoir de tête	80 32 99	65 22 070
Station d'épuration	80 32 81	65 22 56
Point de rejet station d'épuration	80 32 71	65 22 30

Article 4.2 : Capacité nominale

La station est dimensionnée pour traiter :

Flux hydrauliques	Valeur de dimensionnement	Unité
Volume journalier moyen de temps sec	-	m ³ /j
Volume journalier max en temps de pluie	1415	m ³ /j
Débit de pointe en temps de pluie	-	m ³ /h

Charges polluantes	Valeur de dimensionnement	Unité
DCO	-	kg/j
DBO5	440	kg/j
MES	-	kg/j
NTK	-	kg/j
PT	-	kg/j
EH	7333	EH

Article 4.3 : Débit de référence

Le débit de référence est le débit journalier en deçà duquel les prescriptions relatives aux performances de traitement fixées au présent arrêté doivent être respectées.

Le débit de référence de la station de traitement de l'année N est égal soit au débit nominal temps de pluie soit au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station (y compris apports extérieurs) sur les 5 années précédentes (années N-5 à N-1) s'il est supérieur au débit nominal temps de pluie. A titre d'information, pour établir la conformité de l'année 2023, cette valeur est égale à 1808 m³/j.

Article 4.4 : Descriptif technique

La file eau est principalement composée de :

- un dégrilleur courbe d'espacement 2,5cm
- un dessableur deshuileur 27 m³
- un bassin d'aération 740m³ (l'autre n'est plus en service suite au départ d'un industriel raccordé)
- un équipement de traitement du phosphore (injection chlorure ferrique, cuve +pompe doseuse)
- un clarificateur avec pont raclé (surface au miroir 270m², volume 682m³)
- un canal de sortie venturi
- un poste toute eaux
- un poste de recirculation/extraction des boues

La file boue est composée de :

- un épaisseur hersé 100m3
- un filtre à bande
- 1 dispositif de chaulage
- 1 aire couverte de stockage 250m3 avec grappin

Article 5 : réseau de collecte

Le réseau de collecte dessert le bourg de la commune de Panissières.

Il ne comprend aucun déversoir d'orage déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO5/j mais 2 déversoirs inférieurs à 120kg/j DBO5 font l'objet d'une autosurveillance (point R1) :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
DO4	80 35 60	65 22 080
Point de rejet	80 35 55	65 22 060
DO5	80 34 66	65 22 700
Point de rejet	80 34 50	65 22 702

TITRE II : PERFORMANCES À ATTEINDRE

Article 6 : performances de la station de traitement des eaux usées

Les obligations en performance de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (mg/l) en moyenne journalière
DBO5	25	Ou	80	50
DCO	90	Ou	75	180
MES	30	Ou	90	75
NGL*	10			20
Pt	2			4
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne annuelle	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne annuelle	
Pt	1	et	90	

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Un bilan réalisé avec une température < à 12 °C est considéré hors conditions normales de fonctionnement et peut ne pas être pris en compte dans les calculs de conformité.

Ce qui signifie que le prélèvement d'échantillon doit être reporté dans la mesure du possible si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C. C'est donc simplement une justification du report d'analyse et non un motif recevable d'exclusion du bilan a posteriori.

En conséquence, si des bilans sont réalisés alors que la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C, ceux-ci seront pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle en azote.

Le pH sera compris entre 6 et 8,5.

la température du rejet devra être inférieure à 25 °C.

Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête de station le cas échéant. Lorsque le débit journalier traité par la station est supérieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsque le débit journalier arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence mais que le débit journalier traité par la station est inférieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus sont applicables à hauteur du débit de référence.

La station de traitement ne doit pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. À défaut les déversements doivent rester limités en nombre et en volume et ne doivent pas remettre en cause le respect des obligations en performance du traitement ni causer de dégradation du milieu récepteur.

Article 7 : Performance du système de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à, entre autres :

- Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec ;
- Ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie.

Quelle que soit leur taille, les déversoirs d'orage ne doivent pas déverser pour des événements pluvieux courants, et a fortiori par temps sec, et leurs rejets ne doivent pas remettre en cause l'état du milieu récepteur au regard des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ou par d'autres directives sectorielles, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 8 : Conditions raccordement des eaux pluviales

Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux ne collectant que des eaux usées sont interdits. Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires sont limités au cas où aucun exutoire pluvial (réseau ou milieu naturel) n'est disponible à proximité. Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau unitaire, le cas échéant, est réalisé après rétention conformément aux prescriptions du zonage assainissement.

TITRE III : MOYENS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 9 : Moyens d'auto-surveillance de la collecte et du traitement des eaux usées

L'auto-surveillance du système d'assainissement est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Font l'objet d'une auto-surveillance réglementaire les déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO/j (point A1 réseau).

Article 9.1 : fréquence et nombres de bilans d'autosurveillance à réaliser

la nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sortie de la station et au point de collecte auto surveillé sont rappelés dans le tableau ci après :

	paramètre	Fréquence des mesures (nombre de jours/an)
Station de traitement	Débit entrée (A3), déversé (A2) et sortie (A4)	365
	Pluviométrie locale	365
	DBO5	12
	DCO	12
	MES	12
	NTK, NGL, NH4, NO2, NO3	4
	PT	12
	PH en sortie	12
	T° en sortie	12
	Boue produite (A6) en TMS	12 (1/mois à minima)
	Boues évacuées (en TMS)	1 annuelle à minima
	Réactif (T)	1 annuelle à minima
Système de collecte	Débits déversés (A1 ou R1)	365
	Pluviométrie locale	365
	Temps de déversements	365

En cas de dépassement des charges en entrée par rapport aux seuils indiqués dans le tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la fréquence pourra être modifiée.

Article 9.2 : Transmission des données d'auto-surveillance

Le programme annuel d'autosurveillance de l'année N est transmis avant le 1er décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau durant le mois N+1. Cette transmission s'effectuera à l'aide de l'application informatique VERSEAU.

Les données disponibles issues de l'auto-surveillance des déversoirs situés à l'aval d'un tronçon collectant moins de 120 kg de DBO5 sont également transmises (points R1), les volumes journaliers déversés sont déposés et liés à la pluviométrie journalière locale.

Le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 9.3 : Diagnostic permanent

Un diagnostic permanent doit être mis en place conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 9.4 : Suivi relatif aux boues d'épuration

Quelle que soit la filière d'évacuation retenue, il est réalisé chaque année a minima 2 analyses sur l'ensemble des paramètres listés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 10 : Contrôle de conformité du système de collecte

La conformité du système de collecte n'est réglementairement pas requise (aucun déversoir >120KG/j).

Par contre, si les ouvrages non soumis à autosurveillance réglementaire, mais équipés d'une autosurveillance (DO 4 et 5) déversent régulièrement de façon manifeste des quantités d'eaux usées susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, (nombre de déversements >20/an ou volume annuel déversé >5 % de l'ensemble des effluents produits par le système) le système sera déclaré non conforme quelque soit les performances de la station de traitement.

De plus, si d'autres déversoirs d'orage non soumis à autosurveillance réglementaire déversent régulièrement de façon manifeste des quantités d'eaux usées susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, il sera demandé au bénéficiaire de les équiper, le cas échéant, d'une autosurveillance et de déposer sur verseau les données (débits journaliers surversés, temps de déversement et pluviométrie).

Article 11 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 11.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).

Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 11.2 : En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du site en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 12 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être porté, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 13 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 14 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 15 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 16 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 17 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 18 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Panissières.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie Panissières.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 19 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 20 : Execution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le maître d'ouvrage représenté par le Maire de la commune de Panissières, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **22 DEC. 2023**

Direction Départementale des Territoires
La responsable du service
Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-22-00008

aps_2023_pouilly_les_feurs_signe



Arrêté n° DT-23-1018

Portant compléments à prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées de Pouilly-les-Feurs

Le préfet de la Loire

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L. 171-1 à L.171-12 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** le dossier de déclaration au titre des articles L214-1 à L214-6 du code de l'environnement référencé 42-2009-00078, et faisant l'objet d'un récépissé de déclaration en date du 18 décembre 2009 ;
- Vu** l'arrêté n° DT-17-0043 du 20 janvier 2017 portant prescriptions spécifiques à déclaration du rejet des eaux de la nouvelle station de traitement des eaux usées de Pouilly-les-Feurs ;
- Vu** l'arrêté DT-22-0579 du 29 novembre 2022 listant les agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 120kg/j DBO5 (2000EH) et dont le territoire s'étend sur le département de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise Régnier, directrice de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la commune de Pouilly-les-Feurs représentée par son Maire en date du 20 novembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les évolutions réglementaires et les travaux réalisés à la station de traitement des eaux usées et sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Pouilly-les-Feurs nécessitent une actualisation et un complément de l'arrêté de déclaration d'utilité publique du système d'assainissement, et que cette mise à jour ne modifie pas de façon notable les impacts de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter les eaux usées collectées avec un niveau de performance conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : PRESCRIPTIONS A DECLARATION

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n°DT-17-0043

Article 1.1 : Modification article 1

Le paragraphe « Autosurveillance du système d'assainissement » est modifié comme suit :

La nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sortie de la station sont rappelés dans le tableau ci après :

	paramètre	Fréquence des mesures (nombre de jours/an)
Station de traitement	Débit entrée (A3), déversé (A2) et sortie (A4)	365
	Pluviométrie locale	365
	DBO5	12
	DCO	12
	MES	12
	NTK, NGL, NH4, NO2, NO3	4
	PT	12
	PH en sortie	12
	T° en sortie	12
	Boue produite (A6) en TMS	12 (1/mois à minima)
	Boues évacuées (en TMS)	1 annuelle à minima
	Réactif (T)	1

En cas de dépassement des charges en entrée par rapport aux seuils indiqués dans le tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la fréquence pourra être modifiée.

Le paragraphe « prescriptions relatives au rejet » est modifié comme suit :

Les obligations en performance de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (mg/l) en moyenne journalière
DBO5	25	Ou	80	50
DCO	90	Ou	75	180
MES	25	Ou	90	62,5
Pt	2			4
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne annuelle	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne annuelle	
NTK*	10			
Pt	1	et	90	

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Un bilan réalisé avec une température < à 12 °C est considéré hors conditions normales de fonctionnement et peut ne pas être pris en compte dans les calculs de conformité.

Ce qui signifie que le prélèvement d'échantillon doit être reporté dans la mesure du possible si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C. C'est donc simplement une justification du report d'analyse et non un motif recevable d'exclusion du bilan a posteriori.

En conséquence, si des bilans sont réalisés alors que la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C, ceux-ci seront pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle en azote.

Le pH sera compris entre 6 et 8,5.

La température du rejet devra être inférieure à 25 °C.

Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête de station le cas échéant. Lorsque le débit journalier traité par la station est supérieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsque le débit journalier arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence mais que le débit journalier traité par la station est inférieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus sont applicables à hauteur du débit de référence.

La station de traitement ne doit pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. À défaut les déversements doivent rester limités en nombre et en volume et ne doivent pas remettre en cause le respect des obligations en performance du traitement ni causer de dégradation du milieu récepteur.

Titre II : Dispositions générales

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Pouilly-les-Feurs.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Pouilly-les-Feurs.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Execution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le maître d'ouvrage représenté par le Maire de la commune de Pouilly-les-Feurs, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **22 DEC. 2023**

Direction Départementale des Territoires
La responsable du service
Eau et Environnement
Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-22-00004

aps_2023_pouilly_sous_charlieu_briennon_signe



Arrêté n° DT-23-1017

Portant compléments à prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement concernant le rejet des eaux de la station intercommunale de traitement des eaux usées de Pouilly-sous-Charlieu et de Briennon

commune de Pouilly-sous-Charlieu

Le préfet de la Loire

Vu la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
Vu la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
Vu le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L. 171-1 à L.171-12 ;
Vu le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
Vu le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
Vu le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
Vu l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
Vu l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
Vu l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
Vu l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
Vu l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
Vu l'arrêté n° DT-21-0023 du 14 janvier 2021 portant prescriptions spécifiques à déclaration du rejet des eaux de la nouvelle station de traitement intercommunale des eaux usées de Pouilly-sous-Charlieu et Briennon ;
Vu l'arrêté DT-22-0579 du 29 novembre 2022 listant les agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 120kg/j DBO5 (2000EH) et dont le territoire s'étend sur le département de la Loire ;
Vu l'arrêté n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise Régnier, directrice de la direction départementale des territoires ;
Vu l'arrêté préfectoral n° DT-23-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
Vu le projet d'arrêté adressé à la commune de Pouilly-sous-Charlieu représentée par son Maire en date du 17 novembre 2023 ;
Vu l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai de 15 jours qui lui est réglementairement imparti sur le projet du présent d'arrêté qui lui a été transmis ;

Considérant que les évolutions réglementaires et les travaux réalisés à la station de traitement des eaux usées et sur le réseau de collecte des systèmes d'assainissement de Pouilly-sous-Charlieu et de Briennon nécessitent une actualisation et un complément de l'arrêté de prescriptions du système d'assainissement, et que cette mise à jour ne modifie pas de façon notable les impacts de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter les eaux usées collectées avec un niveau de performance conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : PRESCRIPTIONS A DECLARATION

Article 1 : Modification de l'arrêté préfectoral n°DT-21-0023

Article 1.1 : Modification article 3.3 : débit de référence

l'article 3.3 est modifié comme suit :

Le débit de référence est le débit journalier en deçà duquel les prescriptions relatives aux performances de traitement fixées au présent arrêté doivent être respectées.

Le débit de référence de la station de traitement de l'année N est égal soit au débit nominal temps de pluie soit au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station (y compris apports extérieurs) sur les 5 années précédentes (années N-5 à N-1) s'il est supérieur au débit nominal temps de pluie. A titre d'information, pour établir la conformité de l'année 2023, cette valeur est égale à 1423 m³/j.

Article 1.2 : Modification article 6.1 : performances de traitement

Les obligations en performance de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (mg/l) en moyenne journalière
DBO5	25	Ou	80	50
DCO	85	Ou	75	170
MES	35	Ou	90	87,5
NTK*	15			30
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne annuelle	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne annuelle	
NGL*	15			
Pt	2			

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Un bilan réalisé avec une température < à 12 °C est considéré hors conditions normales de fonctionnement et peut ne pas être pris en compte dans les calculs de conformité.

Ce qui signifie que le prélèvement d'échantillon doit être reporté dans la mesure du possible si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C. C'est donc simplement une justification du report d'analyse et non un motif recevable d'exclusion du bilan a posteriori.

En conséquence, si des bilans sont réalisés alors que la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C, ceux-ci seront pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle en azote.

Le pH sera compris entre 6 et 8,5.

La température du rejet devra être inférieure à 25 °C.

Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête de station le cas échéant. Lorsque le débit journalier traité par la station est supérieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsque le débit journalier arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence mais que le débit journalier traité par la station est inférieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus sont applicables à hauteur du débit de référence.

La station de traitement ne doit pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. À défaut les déversements doivent rester limités en nombre et en volume et ne doivent pas remettre en cause le respect des obligations en performance du traitement ni causer de dégradation du milieu récepteur.À

Titre II : Dispositions générales

Article 2 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 3 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 4 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Pouilly-sous-Charlieu.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Pouilly-sous-Charlieu.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 5 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 6 : Execution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le maître d'ouvrage représenté par le Maire de la commune de Pouilly-sous-Charlieu, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **22 DEC. 2023**

Direction Départementale des Territoires
La responsable du service
Eau et Environnement

Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-22-00001

aps_2023_signe



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction Départementale
des Territoires**

Arrêté n°DT-23-1019

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le dossier n° 42-2015-00142
rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées de Regny**

Le préfet de la Loire

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L. 171-1 à L.171-12 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** l'arrêté du 11 août 1994 fixant les prescriptions pour la construction et le fonctionnement de la station d'épuration des eaux usées du bourg de la commune de Regny ;
- Vu** le dossier de porté à connaissance déposé et enregistré au guichet unique police de l'eau sous le n°42-2015-00142, et ayant pour objet la modification de la station de traitement des eaux usées de la commune de regny ;
- Vu** l'arrêté DT-22-0579 du 29 novembre 2022 listant les agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 120kg/j DBO5 (2000EH) et dont le territoire s'étend sur le département de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise Régnier, directrice de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la commune de Regny représentée par son Maire en date du 20 novembre 2023 ;
- Vu** les observations du pétitionnaire dans le délai réglementaire de 15 jours sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les évolutions réglementaires et les travaux réalisés à la station de traitement des eaux usées et sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Regny nécessitent une actualisation de l'arrêté de prescriptions spécifiques du système d'assainissement, et que cette mise à jour ne modifie pas de façon notable les impacts de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter les eaux usées collectées avec un niveau de performance conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : PRESCRIPTIONS A DECLARATION

Article 1 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, la commune de Regny, représenté par son maire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement de Regny.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 2 : Station de traitement

Article 2.1 : Localisation

La station de traitement des eaux usées est située au lieu-dit « Le Billard » sur la commune de Regny (parcelle AW 213)

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans le Rhins (masse d'eau FRGR0178b : le rhins et ses affluents depuis la confluence de la trambouze jusqu'à la confluence avec le gand).

Les coordonnées des ouvrages sont :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Déversoir de tête	79 32 20	65 43 745
Station d'épuration	79 32 00	65 43 720
Point de rejet station d'épuration	79 32 22	65 43 720

Article 2.2 : Capacité nominale

La station est dimensionnée pour traiter :

Flux hydrauliques	Valeur de dimensionnement	Unité
Volume journalier moyen de temps sec	251	m ³ /j
Volume journalier max en temps de pluie	1300	m ³ /j
Débit de pointe en temps de pluie	108	m ³ /h

Charges polluantes	Valeur de dimensionnement	Unité
DCO	240	kg/j
DBO5	120	kg/j
MES	180	kg/j
NTK	28	kg/j
PT	6	kg/j
EH	2000	EH

Article 2.3 : Débit de référence

Le débit de référence est le débit journalier en deçà duquel les prescriptions relatives aux performances de traitement fixées au présent arrêté doivent être respectées.

Le débit de référence de la station de traitement de l'année N est égal soit au débit nominal temps de pluie soit au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station (y compris apports extérieurs) sur les 5 années précédentes (années N-5 à N-1) s'il est supérieur au débit nominal temps de pluie. A titre d'information, pour établir la conformité de l'année 2023, cette valeur est égale à 1163 m³/j.

Article 2.4 : Descriptif technique

La file eau est principalement composée de :

- un poste de relevage 54m³/h avec stockage 130 m³ (trop plein=A2 déversement de tête)
- un dégrilleur grossier courbe
- un dessableur degraisseur
- un bassin stockage restitution de 1070m³
- un bassin d'aération 535 m³
- un bassin de dégazage 18m³
- un équipement de traitement du phosphore (injection chlorure ferrique, cuve +pompe doseuse)
- un clarificateur avec pont raclé (surface au miroir 188m² et volume 660m³)
- un canal de sortie venturi
- un poste toute eaux
- un poste de recirculation des boues

La file boue est composée de :

- un silo de stockage à boue de 300m³ avec agitateur
- une centrifugeuse
- 1 dispositif de chaulage
- 1 aire couverte de stockage avec traitement de l'air

Article 3 : réseau de collecte

Le réseau de collecte dessert le bourg de regny.

Il ne comprend aucun déversoir d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO5/j.

TITRE II : PERFORMANCES À ATTEINDRE

Article 4 : performances de la station de traitement des eaux usées

Les obligations en performance de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (mg/l) en moyenne journalière
DBO5	15	Ou	80	30
DCO	125	Ou	85	250
MES	33	Ou	90	82,5
NGL*	20			40
Pt	2			4
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne annuelle	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne annuelle	
Pt	1	et	90	

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Un bilan réalisé avec une température < à 12 °C est considéré hors conditions normales de fonctionnement et peut ne pas être pris en compte dans les calculs de conformité.

Ce qui signifie que le prélèvement d'échantillon doit être reporté dans la mesure du possible si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C. C'est donc simplement une justification du report d'analyse et non un motif recevable d'exclusion du bilan a posteriori.

En conséquence, si des bilans sont réalisés alors que la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C, ceux-ci seront pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle en azote.

Le pH sera compris entre 6 et 8,5.

La température du rejet devra être inférieure à 25 °C.

Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête de station le cas échéant. Lorsque le débit journalier traité par la station est supérieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsque le débit journalier arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence mais que le débit journalier traité par la station est inférieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus sont applicables à hauteur du débit de référence.

La station de traitement ne doit pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. À défaut les déversements doivent rester limités en nombre et en volume et ne doivent pas remettre en cause le respect des obligations en performance du traitement ni causer de dégradation du milieu récepteur.À

Article 5 : Performance du système de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à, entre autres :

- Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec ;
- Ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie.

Quelle que soit leur taille, les déversoirs d'orage ne doivent pas déverser pour des événements pluvieux courants, et à fortiori par temps sec, et leurs rejets ne doivent pas remettre en cause l'état du milieu récepteur au regard des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ou par d'autres directives sectorielles, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 6 : Conditions raccordement des eaux pluviales

Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux ne collectant que des eaux usées sont interdits. Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires sont limités au cas où aucun exutoire pluvial (réseau ou milieu naturel) n'est disponible à proximité. Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau unitaire, le cas échéant, est réalisé après rétention conformément aux prescriptions du zonage assainissement.

TITRE III : MOYENS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 7 : Moyens d'auto-surveillance de la collecte et du traitement des eaux usées

L'auto-surveillance du système d'assainissement est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Font l'objet d'une auto-surveillance réglementaire les déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO/j (point A1 réseau) .

Article 7.1 : Fréquence et nombres de bilans d'auto-surveillance à réaliser

La nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sortie de la station et au point de collecte auto surveillé sont rappelés dans le tableau ci après :

	paramètre	Fréquence des mesures (nombre de jours/an)
Station de traitement	Débit entrée (A3), déversé (A2) et sortie (A4)	365
	Pluviométrie locale	365
	DBO5	12
	DCO	12
	MES	12
	NTK, NGL, NH4, NO2, NO3	4
	PT	12
	PH en sortie	12
	T° en sortie	12
	Boue produite (A6) en TMS	12 (1/mois à minima)
	Boues évacuées (en TMS)	1 annuelle à minima
	Réactif (T)	1 annuelle à minima

Système de collecte	Débits déversés A1, (DO>120kg/j DBO)	365
	Pluviométrie locale	365
	Temps de déversements	365

En cas de dépassement des charges en entrée par rapport aux seuils indiqués dans le tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la fréquence pourra être modifiée.

Article 7.2 : Transmission des données d'auto-surveillance

Le programme annuel d'auto-surveillance de l'année N est transmis avant le 1er décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau durant le mois N+1. Cette transmission s'effectuera à l'aide de l'application informatique VERSEAU.

Les données disponibles issues de l'auto-surveillance des déversoirs situés à l'aval d'un tronçon collectant moins de 120 kg de DBO5 sont également transmises.

Le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 7.3 : Diagnostic permanent

Un diagnostic permanent doit être mis en place conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 7.4 : Suivi relatif aux boues d'épuration

Quelle que soit la filière d'évacuation retenue, il est réalisé chaque année a minima 2 analyses sur l'ensemble des paramètres listés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 8 : Contrôle de conformité du système de collecte

La conformité du système de collecte n'est réglementairement pas requise (aucun déversoir >120KG/j). Par contre, si des ouvrages non soumis à auto-surveillance réglementaire déversent régulièrement de façon manifeste des quantités d'eaux usées susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, il sera demandé au bénéficiaire de les équiper, le cas échéant, d'une auto-surveillance et de déposer sur verseau les données (débits journaliers surversés, temps de déversement et pluviométrie). En cas de déversements trop importants (nombre de déversements >20/an ou volume annuel déversé >5 % de l'ensemble des effluents produits par le système), le système sera déclaré non conforme quelque soit les performances de la station de traitement.

Article 9 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 9.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre. Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau). Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 9.2 : En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du site en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 10 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 11 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 12 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 13 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 14 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 15 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 16 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.

Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Regny.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Regny.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 17 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 18 : Execution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le maître d'ouvrage représenté par le Maire de la commune de Regny, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **22 DEC. 2023**

Pour la directrice départementale
des territoires et par délégation,
La responsable du service
Eau et Environnement,

Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-22-00003

aps_2023_violay_signe



Arrêté n° DT-23-1022

**Portant prescriptions spécifiques à déclaration au titre de l'article L214-3 du code de l'environnement
concernant le dossier n°
rejet des eaux de la station de traitement des eaux usées de Violay**

Le préfet de la Loire

- Vu** la directive 2000/60/CE du Parlement européen et du Conseil du 23 octobre 2000 établissant un cadre pour une politique communautaire dans le domaine de l'eau ;
- Vu** la directive 91/271/CEE du Conseil du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux urbaines résiduaires
- Vu** le code de l'environnement, articles L.214-1 à 11, R.214-1 à 56, R.211-11-1 à R.211-11-3 et L. 171-1 à L.171-12 ;
- Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L.2224-6, L.2224-10 à L.2224-15, L.2224-17, R.2224-6 à R.2224-17 ;
- Vu** le code de la santé publique, articles L.1331-1 à L.1331-31 et R.1331-1 à R.1331-11 ;
- Vu** le décret du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;
- Vu** l'arrêté du 31 janvier 2008 modifié relatif au registre et à la déclaration annuelle des émissions polluantes et des déchets ;
- Vu** l'arrêté du 25 janvier 2010 modifié relatif aux méthodes et critères d'évaluation de l'état écologique, de l'état chimique et du potentiel écologique des eaux de surface pris en application des articles R.212-10, R.212-11 et R.212-18 du code de l'environnement ;
- Vu** l'arrêté du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes collectifs et aux installations d'assainissement non collectif à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique supérieure à 1,2 kg/j de DBO5 ;
- Vu** l'arrêté du Préfet coordonnateur de bassin du 18 mars 2022 portant approbation du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin Loire-Bretagne et arrêtant le programme pluriannuel de mesures correspondant ;
- Vu** l'arrêté inter-préfectoral n° DT-14-720 du 30 août 2014 portant approbation du schéma d'aménagement et de gestion des eaux Loire en Rhône-Alpes ;
- Vu** le dossier loi sur l'eau n°42-2010-00054 déposé pour la reconstruction de la station de traitement des eaux usées de Violay et ayant fait l'objet d'un récépissé de dépôt en date du 1^{er} juin 2010 ;
- Vu** l'arrêté n° DT-18-0663 du 23 juillet 2018 fixant les prescriptions spécifiques sur les performances de la station d'épuration de Violay ;
- Vu** l'arrêté DT-22-0579 du 29 novembre 2022 listant les agglomérations d'assainissement de taille supérieure à 120kg/j DBO5 (2000EH) et dont le territoire s'étend sur le département de la Loire ;
- Vu** l'arrêté n° 2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation de signature à Madame Élise Régnier, directrice de la direction départementale des territoires ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° DT-23-0612 du 2 août 2023 portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;
- Vu** le projet d'arrêté adressé à la commune représentée par madame le maire en date du 4 décembre 2023 ;
- Vu** l'absence d'avis du pétitionnaire dans le délai réglementaire de 15 jours sur le projet d'arrêté transmis ;

Considérant que les évolutions réglementaires et les travaux réalisés à la station de traitement des eaux usées et sur le réseau de collecte du système d'assainissement de Violay nécessitent une actualisation de l'arrêté de prescriptions spécifiques du système d'assainissement, et que cette mise à jour ne modifie pas de façon notable les impacts de l'installation sur l'environnement ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à limiter au maximum les rejets d'eaux usées non traitées dans le milieu naturel ;

Considérant que le système d'assainissement doit être conçu, exploité et entretenu de manière à traiter les eaux usées collectées avec un niveau de performance conforme aux normes réglementaires et n'entraînant pas de dégradation de la qualité du milieu récepteur ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Loire ;

ARRÊTE

TITRE I : PRESCRIPTIONS A DECLARATION

Article 1 : Abrogation

L'arrêté n° DT-18-0663 du 23 juillet 2018 fixant les prescriptions spécifiques sur les performances de la station d'épuration de Violay est abrogé.

Article 2 : Objet de la déclaration

Le pétitionnaire, la commune de Violay, représenté par son maire, est autorisé en application de l'article L.214-3 du code de l'environnement, sous réserve des prescriptions énoncées aux articles suivants, à exploiter le système d'assainissement de Violay.

Les rubriques définies au tableau de l'article R.214-1 du code de l'environnement concernées par cette opération sont les suivantes :

Rubrique	Intitulé	Régime
2.1.1.0	2.1.1.0. Systèmes d'assainissement collectif des eaux usées et installations d'assainissement non collectif destinés à collecter et traiter une charge brute de pollution organique au sens de l'article R. 2224-6 du code général des collectivités territoriales : 1° Supérieure à 600 kg de DBO5 (A) ; 2° Supérieure à 12 kg de DBO5, mais inférieure ou égale à 600 kg de DBO5 (D).	Déclaration

Article 3 : Station de traitement

Article 3.1 : Localisation

La station de traitement des eaux usées est située au lieu-dit «Chez Pérasse» sur la commune de Violay (parcelles OD 553 et 873)

Le rejet des eaux traitées s'effectue dans un affluent du ruisseau de Fontbonne (masse d'eau FRGR0173 : La Loire et ses affluents depuis la source jusqu'à sa confluence avec la Loire).

Les coordonnées des ouvrages sont :

Ouvrage	X (Lambert 93)	Y (Lambert 93)
Déversoir de tête (A2)	805 426	6 528 377
Point de rejet A2	805 396	6 528 439
Station d'épuration	805 438	6 528 403
Point de rejet station d'épuration	805 415	6 528 398

Article 3.2 : Capacité nominale

La station est dimensionnée pour traiter :

Flux hydrauliques	Valeur de dimensionnement	Unité
Volume journalier moyen de temps sec	456	m ³ /j
Volume journalier max en temps de pluie	-	m ³ /j
Débit de pointe en temps de pluie	60,9	m ³ /h

Charges polluantes	Valeur de dimensionnement	Unité
DCO	294	kg/j
DBO5	141	kg/j
MES	232	kg/j
NTK	35	kg/j
PT	9	kg/j
EH	2350	EH

Article 3.3 : Débit de référence

Le débit de référence est le débit journalier en deçà duquel les prescriptions relatives aux performances de traitement fixées au présent arrêté doivent être respectées.

Le débit de référence de la station de traitement de l'année N est égal soit au débit nominal temps de pluie soit au percentile 95 des débits journaliers arrivant à la station (y compris apports extérieurs) sur les 5 années précédentes (années N-5 à N-1) s'il est supérieur au débit nominal temps de pluie. A titre d'information, pour établir la conformité de l'année 2023, cette valeur est égale à 917 m³/j.

Article 3.4 : Descriptif technique

La file eau est principalement composée de :

- un bassin d'orage 320m³
- un dégrilleur vertical
- un poste de relevage
- un dessableur-dégraisseur
- un bassin d'aération 650 m³
- un bassin de dégazage 11m³
- un équipement de traitement du phosphore (injection chlorure ferrique, cuve +pompe doseuse)
- un clarificateur avec pont raclé (diamètre 12,60m, surface au miroir 125m²)
- un canal de sortie venturi
- un poste toute eaux
- un poste de recirculation/extraction des boues

La file boue est composée de :

- une table d'égouttage
- une injection de chaux (silo stockage 16m³)
- un silo de stockage à boue de 600m³ (stockage 6 mois), valorisation par épandage agricole.

Article 4 : réseau de collecte

Le réseau de collecte dessert le bourg de Violay.

Il ne comprend aucun déversoir d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO₅/j.

TITRE II : PERFORMANCES À ATTEINDRE

Article 5 : performances de la station de traitement des eaux usées

Les obligations en performance de la station de traitement sont les suivantes :

Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne journalière	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne journalière	Concentration rédhibitoire (mg/l) en moyenne journalière
DBO ₅	25	ou	80	50
DCO	125	ou	75	250
MES	35	ou	90	85
NGL	15	ou	70	30
Paramètres	Concentration maximale (mg/l) en moyenne annuelle	Et/Ou	Rendement minimum (%) en moyenne annuelle	
Pt	1	et	90	

* Les échantillons utilisés pour le calcul de la moyenne annuelle sont prélevés lorsque la température de l'effluent dans le réacteur biologique est supérieure à 12 °C.

Un bilan réalisé avec une température < à 12 °C est considéré hors conditions normales de fonctionnement et peut ne pas être pris en compte dans les calculs de conformité.

Ce qui signifie que le prélèvement d'échantillon doit être reporté dans la mesure du possible si la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C. C'est donc simplement une justification du report d'analyse et non un motif recevable d'exclusion du bilan a posteriori.

En conséquence, si des bilans sont réalisés alors que la température de l'effluent dans le réacteur biologique est ≤ 12 °C, ceux-ci seront pris en compte pour le calcul de la moyenne annuelle en azote.

Le pH sera compris entre 6 et 8,5.

La température du rejet devra être inférieure à 25 °C.

Les performances de la station de traitement sont évaluées en intégrant les flux déversés en tête de station le cas échéant. Lorsque le débit journalier traité par la station est supérieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus ne sont pas applicables. Lorsque le débit journalier arrivant en tête de station est supérieur au débit de référence mais que le débit journalier traité par la station est inférieur au débit de référence, les obligations en performance ci-dessus sont applicables à hauteur du débit de référence.

La station de traitement ne doit pas déverser d'eaux usées non traitées en tête de station tant que le débit de référence n'est pas atteint. À défaut les déversements doivent rester limités en nombre et en volume et ne doivent pas remettre en cause le respect des obligations en performance du traitement ni causer de dégradation du milieu récepteur.

Article 6 : Performance du système de collecte

Le système de collecte est conçu, réalisé, réhabilité, exploité et entretenu de manière à, entre autres :

- Éviter tout rejet direct ou déversement d'eaux usées en temps sec ;
- Ne pas provoquer de rejets d'eaux usées au milieu récepteur hors situation inhabituelle de forte pluie.

Quelle que soit leur taille, les déversoirs d'orage ne doivent pas déverser pour des événements pluvieux courants, et à fortiori par temps sec, et leurs rejets ne doivent pas remettre en cause l'état du milieu récepteur au regard des objectifs fixés par la directive cadre sur l'eau ou par d'autres directives sectorielles, ni porter atteinte à la salubrité publique.

Article 7 : Conditions raccordement des eaux pluviales

Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux ne collectant que des eaux usées sont interdits. Les raccordements d'eaux pluviales sur les réseaux unitaires sont limités au cas où aucun exutoire pluvial (réseau ou milieu naturel, y compris par infiltration) n'est disponible à proximité. Le raccordement des eaux pluviales sur le réseau unitaire, le cas échéant, est réalisé après rétention conformément aux prescriptions du zonage assainissement.

TITRE III : MOYENS DE SUIVI ET DE CONTRÔLE

Article 8 : Moyens d'auto-surveillance de la collecte et du traitement des eaux usées

L'auto-surveillance du système d'assainissement est réalisée conformément aux prescriptions de l'article 17 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé.

Font l'objet d'une auto-surveillance réglementaire les déversoirs d'orage collectant une charge supérieure à 120 kg de DBO/j (point A1 réseau) .

Article 8.1 : Fréquence et nombres de bilans d'auto-surveillance à réaliser

La nature et la fréquence minimale des mesures qui s'appliquent à l'ensemble des entrées et sortie de la station et aux points de collecte auto surveillés sont rappelés dans le tableau ci après :

	paramètre	Fréquence des mesures (nombre de jours/an)
Station de traitement	Débit entrée (A3), déversé (A2) et sortie (A4)	365
	Pluviométrie locale	365
	DBO5	12
	DCO	12
	MES	12
	NTK, NGL, NH4, NO2, NO3	12
	PT	12
	PH en sortie	12

	paramètre	Fréquence des mesures (nombre de jours/an)
	T° en sortie	12
	Boue produite (A6) en TMS	12 (1/mois à minima)
	Boues évacuées (en TMS)	1 annuelle à minima
	Réactif (T)	1 annuelle à minima
Système de collecte	Débits déversés A1, (DO>120kg/j DBO)	365
	Pluviométrie locale	365
	Temps de déversements	365

En cas de dépassement des charges en entrée par rapport aux seuils indiqués dans le tableau 4 de l'annexe 2 de l'arrêté du 21 juillet 2015, la fréquence pourra être modifiée.

Article 8.2 : Transmission des données d'auto-surveillance

Le programme annuel d'auto-surveillance de l'année N est transmis avant le 1er décembre de l'année N-1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Les résultats des mesures réalisées durant le mois N sont transmis au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau durant le mois N+1. Cette transmission s'effectuera à l'aide de l'application informatique VERSEAU.

Les données disponibles issues de l'auto-surveillance des déversoirs situés à l'aval d'un tronçon collectant moins de 120 kg de DBO5 sont également transmises.

Le bilan du fonctionnement du système d'assainissement de l'année N est transmis avant le 31 mars de l'année N+1 au service chargé de la police de l'eau et à l'agence de l'eau.

Article 8.3 : Diagnostic permanent

Un diagnostic permanent doit être mis en place conformément à l'article 12 de l'arrêté du 21 juillet 2015 susvisé. La démarche, les données issues de ce diagnostic et les actions entreprises ou à entreprendre pour répondre aux éventuels dysfonctionnements constatés sont intégrées dans le bilan de fonctionnement annuel.

Article 8.4 : Suivi relatif aux boues d'épuration

Quelle que soit la filière d'évacuation retenue, il est réalisé chaque année a minima 2 analyses sur l'ensemble des paramètres listés par l'arrêté du 8 janvier 1998.

Article 9 : Contrôle de conformité du système de collecte

La conformité du système de collecte n'est réglementairement pas requise (aucun déversoir >120KG/j). Par contre, si des ouvrages non soumis à auto-surveillance réglementaire déversent régulièrement de façon manifeste des quantités d'eaux usées susceptibles d'avoir un impact sur le milieu, il sera demandé au bénéficiaire de les équiper, le cas échéant, d'une auto-surveillance et de déposer sur verseau les données (débits journaliers surversés, temps de déversement et pluviométrie). En cas de déversements trop importants (nombre de déversements >20/an ou volume annuel déversé >5 % de l'ensemble des effluents produits par le système), le système sera déclaré non conforme quelque soit les performances de la station de traitement.

Article 10 : Moyens d'intervention en cas d'incident ou d'accident

Article 10.1 : En cas de pollution accidentelle

En cas de pollution accidentelle, des opérations de pompage et de curage sont mises en œuvre.

Des barrages flottants et des matériaux absorbants sont conservés sur le chantier afin de permettre au personnel compétent d'intervenir rapidement, selon le type de milieu pollué (sol ou eau).
Le personnel est formé aux mesures d'intervention.

Article 10.2 : En cas de risque de crue

Le bénéficiaire procède à la mise en sécurité du site en cas d'alerte météorologique quant à un risque de crue.

TITRE IV : DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 11 : Conformité au dossier et modifications

Les installations, ouvrages, travaux ou activités, objets de la présente autorisation, sont situés, installés et exploités conformément aux plans et contenu du dossier de déclaration sans préjudice des dispositions de la présente autorisation.

Toute modification apportée aux ouvrages, installations, à leur mode d'utilisation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant, à l'exercice des activités ou à leur voisinage et entraînant un changement notable des éléments du dossier de déclaration doit être portée, avant sa réalisation à la connaissance du préfet, conformément aux dispositions de l'article R214-40 du code de l'environnement.

Article 12 : Caractère de l'autorisation

L'autorisation est accordée à titre personnel, précaire et révocable sans indemnité de l'État exerçant ses pouvoirs de police.

Faute pour le bénéficiaire de se conformer dans le délai fixé aux dispositions prescrites, l'administration pourra prendre les mesures nécessaires pour faire disparaître aux frais du bénéficiaire tout dommage provenant de son fait, ou pour prévenir ces dommages dans l'intérêt de l'environnement de la sécurité et de la santé publique, sans préjudice de l'application des dispositions pénales relatives aux infractions au code de l'environnement.

Il en sera de même dans le cas où, après s'être conformé aux mesures prescrites, le bénéficiaire changerait ensuite l'état des lieux fixé par cette présente autorisation, sans y être préalablement autorisé, ou s'il ne maintenait pas constamment les installations en état normal de bon fonctionnement.

Article 13 : Déclaration des incidents ou accidents

Dès qu'il en a connaissance, le bénéficiaire est tenu de déclarer au préfet, les accidents ou incidents intéressant les installations, ouvrages, travaux ou activités faisant l'objet de la présente déclaration, qui sont de nature à porter atteinte aux intérêts mentionnés à l'article L211-1 du code de l'environnement.

Sans préjudice des mesures susceptibles d'être prescrites par le préfet, le bénéficiaire est tenu de prendre ou faire prendre les dispositions nécessaires pour mettre fin aux causes de l'incident ou accident, pour évaluer ses conséquences et y remédier.

Le bénéficiaire est responsable des accidents ou dommages imputables à l'utilisation de l'ouvrage ou de l'installation, à la réalisation des travaux ou à l'aménagement en résultant ou à l'exercice de l'activité.

Article 14 : Accès aux installations

Les agents chargés de la police de l'eau et des milieux aquatiques auront libre accès aux installations, ouvrages, travaux ou activités autorisés par la présente déclaration, dans les conditions fixées par le code de l'environnement. Ils pourront demander communication de toute pièce utile au contrôle de la bonne exécution du présent arrêté.

Article 15 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

Article 16 : Autres réglementations

La présente autorisation ne dispense en aucun cas le permissionnaire de faire les déclarations ou d'obtenir les autorisations requises par d'autres réglementations.

Article 17 : Publication et information des tiers

Un avis au public faisant connaître les termes du présent arrêté est publié aux frais du demandeur, en caractères apparents, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés dans le département de la Loire.
Une copie du présent arrêté est transmise pour information à la mairie de Violay.

Un extrait du présent arrêté énumérant notamment les motifs qui ont fondé la décision ainsi que les principales descriptions sera affiché pendant une durée minimale d'un mois dans la mairie de Violay.

Le présent arrêté est à disposition du public sur le site internet de la préfecture de la Loire pendant une durée d'au moins un an.

Article 18 : Voies et délais de recours

La présente décision peut être déférée à la juridiction administrative :

1° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de cette décision ;

2° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision leur a été notifiée.

Sans préjudice du recours gracieux mentionné à l'article R. 214-36, la présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Article 19 : Execution

Le Secrétaire général de la Préfecture de la Loire, le maître d'ouvrage représenté par madame le maire de la commune de Violay, la directrice départementale des territoires de la Loire, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à l'exploitant. Cet arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Saint-Étienne, le **22 DEC. 2023**

Direction Départementale des Territoires
La responsable du service
Eau et Environnement
Claire-Lise OUDIN

42_DDT_Direction Départementale des
Territoires de la Loire

42-2023-12-18-00005

Arrêté n° DT-23-1009 portant approbation du
règlement de sécurité de l'exploitation du réseau
tramway de Saint-Etienne



**Arrêté n° DT-23-1009
Portant approbation du règlement de sécurité de l'exploitation
du réseau de tramway de Saint-Etienne**

Le préfet de la Loire

Vu le code des transports ;

Vu le décret n° 2017-440 du 30 mars 2017 relatif à la sécurité des transports publics guidés ;

Vu le décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 modifié relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant Monsieur Alexandre ROCHATTE préfet de la Loire ;

Vu l'arrêté du 23 mai 2003 modifié relatif aux dossiers de sécurité des systèmes de transport public guidés urbains ;

Vu l'arrêté du 20 février 2023 relatif à la restriction de l'usage d'appareils mobiles pour certains personnels des systèmes de transport public guidé et des remontées mécaniques relevant du code du tourisme ;

Vu l'arrêté n° DT-2023-223 du 1^{er} août 2023 portant délégation à Mme Elise Régnier, directrice départementale des territoires de la Loire ;

Vu l'arrêté n° DT-2023-0755 du 19 octobre 2023 de la direction départementale des territoires portant subdélégation de signature pour les compétences générales et techniques ;

Vu la circulaire du 6 juillet 2011 relative à l'application du décret n° 2010-1580 du 17 décembre 2010 relatif au service technique des remontées mécaniques et des transports guidés. Organisation du contrôle des systèmes de transports et de l'instruction des dossiers entre le STRMTG, les préfets et leurs services ;

Vu le Règlement de Sécurité de l'Exploitation (édition J du 08/12/2023) présenté par Saint-Etienne Métropole ;

Vu l'avis favorable du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés (STRMTG) en date du 11 décembre 2023 ;

Sur proposition de la directrice départementale des territoires de la Loire.

ARRETE

Article 1^{er} :

Le règlement de sécurité de l'exploitation (RSE) du réseau de Tramway de Saint-Etienne dans sa version J du 08 décembre 2023 est approuvé.

Article 2 :

La précédente version du RSE (version I) est abrogée.

Article 3 :

Monsieur le Secrétaire général de la préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire, et dont ampliation sera adressée à :

- Monsieur le Président de la métropole de Saint-Etienne,
- Monsieur le Directeur de la société de transports de l'agglomération stéphanoise,
- Monsieur le Directeur du service technique des remontées mécaniques et des transports guidés,
- Monsieur le Directeur du service départemental d'incendie et de secours de la Loire.

Saint-Etienne, le 18 décembre 2023

Pour le préfet du département de la Loire
et par délégation,
Pour la directrice départementale des territoires
et par subdélégation,

Le chef du service Mobilités et Education Routière,

Signé : Patrick ROCHETTE

Un recours contentieux pourra être déposé au tribunal administratif compétent de Lyon dans un délai de deux mois à compter de la publication du présent arrêté au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

Ce recours contentieux peut être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-21-00008

ARRÊTÉ N° R93/2023 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE



**PRÉFET
DE LA LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la citoyenneté
et de la légalité**

**ARRÊTÉ N° R93/2023 PORTANT HABILITATION
DANS LE DOMAINE FUNÉRAIRE**

Le préfet de la Loire

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L 2223-19, L 2223-23 et suivants, R 2223-56 et suivants ;

VU la demande d'habilitation relative à l'entreprise individuelle TAXIS VALOUR RANCON située 4 allée Georges Sand Lot la Rochelière à LE CHAMBON-FEUGEROLLES reçue le 28 juin 2023 et complétée les 18 et 20 juillet 2023 et le 8 décembre 2023 par Monsieur Patrice RANCON ;

CONSIDÉRANT que l'intéressé remplit les conditions requises ;

SUR PROPOSITION de Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire ;

ARRETE

ARTICLE 1er : l'entreprise individuelle TAXIS VALOUR RANCON située 4 allée Georges Sand Lot la Rochelière à LE CHAMBON-FEUGEROLLES exploitée par Monsieur Patrice RANCON, est habilitée pour exercer sur l'ensemble du territoire l'activité funéraire suivante : **transport de corps avant mise en bière**

ARTICLE 2 : Le numéro d'habilitation est : **23-42-0007**

ARTICLE 3 : La durée de la présente habilitation est fixée à : **CINQ ANS**

ARTICLE 4 : Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Loire est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Saint-Etienne, le 21 décembre 2023

Pour le préfet et par délégation
le secrétaire général
SIGNÉ : Dominique SCHUFFENECKER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-11-02-00007

arrêté retrait LFA V2



**PRÉFET
DE HAUTE-LOIRE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**DIRECTION
DE LA CITOYENNETÉ
ET DE LA LEGALITÉ**

**ARRÊTÉ INTERPREFECTORAL N° BCTE/2023/131 du 02 novembre 2023
autorisant le retrait de la communauté d'agglomération Loire Forez agglomération (42) du Syndicat
de gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.)**

Le Préfet de la Haute-Loire
Chevalier de l'Ordre national
du Mérite

Le Préfet de la Loire

Le Préfet du Puy-de-Dôme
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'Ordre national du
Mérite
Chevalier du Mérite agricole

- Vu** le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L5211-19 et L.5711-1 ;
- Vu** le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;
- Vu** le décret du Président de la République du 13 juillet 2023 portant nomination de Monsieur Yvan CORDIER en qualité de préfet de la Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de Monsieur Alexandre ROCHATTE en qualité de préfet de la Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 06 septembre 2023 portant nomination de Monsieur Joël MATHURIN en qualité de préfet du Puy-de-Dôme ;
- Vu** le décret du Président de la République du 08 novembre 2021 portant nomination de Monsieur Antoine PLANQUETTE en qualité de secrétaire général de la préfecture de Haute-Loire ;
- Vu** le décret du Président de la République du 22 février 2022 portant nomination de Monsieur Dominique SCHUFFENECKER en qualité de secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°SG/COORDINATION 2023-76 en date du 25 septembre 2023 portant délégation de signature à Monsieur Antoine PLANQUETTE, secrétaire général de la préfecture de la Haute-Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n° 2023-005 en date du 13 juillet 2023 portant délégation de signature à Monsieur Dominique SCHUFFENECKER, secrétaire général de la préfecture de la Loire ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°20231729 du 09 octobre 2023 portant délégation de signature de Monsieur Jean-Paul VICAT, secrétaire général de la préfecture du Puy-de-Dôme, sous-préfet de l'arrondissement de Clermont-Ferrand ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 24 novembre 1964 modifié autorisant la création du syndicat de gestion des réseaux d'alimentation en eau potable du Velay (S.G.E.V.) ;
- Vu** l'arrêté préfectoral n°BCTE/2022/144 du 30 novembre 2022 approuvant la modification des statuts du Syndicat de gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.) ;
- Vu** la délibération du conseil communautaire de Loire Forez agglomération du 30 janvier 2023 demandant son retrait du S.G.E.V. au 1er janvier 2024 ;

Vu La délibération du comité syndical du S.G.E.V. du 22 février 2023 donnant son accord au retrait de Loire Forez agglomération à compter du 1er janvier 2024 ;

Vu le protocole de sortie annexé à la délibération du conseil communautaire de Loire Forez agglomération du 30 janvier 2023 et à la délibération du S.G.E.V. du 22 février 2023 ;

Vu les délibérations des conseils municipaux et conseils communautaires membres du S.G.E.V. approuvant le retrait de Loire Forez agglomération à compter du 1er janvier 2024 :

Haute-Loire

Alleyrac (14 juin 2023), Boisset (13 avril 2023), Cayres (07 avril 2023), Chadron (12 avril 2023), Costaros (30 mars 2023), Freycenet-la-Cuche (05 juin 2023), Freycenet-la-Tour (11 avril 2023), Goudet (09 juin 2023), Lantriac (17 avril 2023), Le Bouchet-Saint-Nicolas (22 mars 2023), Le Monastier sur Gazeilles (12 avril 2023), Moudeyres (03 avril 2023), Ouides (12 mai 2023), Présailles (12 avril 2023), Queyrières (14 avril 2023), Rauret (29 mars 2023), Saint-André-de-Chalencon (07 avril 2023), Saint-Haon (30 mars 2023), Saint-Julien-Chapteuil (09 juin 2023), Saint-Martin-de-Fugères (23 mars 2023), Saint-Pal-de-Chalencon (1er avril 2023), Saint-Paul-de-Tartas (21 mars 2023), Saint-Pierre-Eynac (21 mars 2023), Salettes (15 avril 2023), Seneujols (07 avril 2023), Solignac-sous-Roche (11 avril 2023), Tiranges (17 mars 2023), Valprivas (09 juin 2023), Communauté de communes du Haut-Lignon (06 avril 2023);

Loire

Communauté d'agglomération Loire-Forez Agglomération (16 mai 2023) ;

Puy-de-Dôme

Sauvessanges (14 avril 2023) ;

Vu l'absence de délibération des conseils municipaux des communes de Champclause, Laussone, Montusclat, Saint-Etienne-du-Vigan, Varennes-Saint-Honorat, des comités syndicaux du Syndicat intercommunal d'adduction des eaux de la Source du Bouchet, du Syndicat des eaux de Fay-sur-Lignon- Les-Vastres et du conseil communautaire de la Communauté de communes « Marches du Velay-Rochebaron » dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du S.G.E.V. ;

Considérant que la délibération du comité syndical du S.G.E.V. du 22 février 2023 a été notifiée à l'ensemble des membres ;

Considérant que l'absence de délibération des membres dans le délai de trois mois à compter de la notification de la délibération du comité syndical du S.G.E.V.. vaut avis défavorable ;

Considérant que les conditions de majorité qualifiée requises par l'article L.5211-19 sont réunies ;

Sur proposition du secrétaire général de la Haute-Loire :

ARRÊTENT

Article 1 : La communauté d'agglomération Loire Forez agglomération est autorisée à se retirer du Syndicat de gestion des eaux du Velay (S.G.E.V.) à compter du 1^{er} janvier 2024.

Article 2 : Le retrait s'effectuera conformément à l'article L.5211-25-1 du CGCT et selon les modalités prévues au protocole de sortie annexé à la délibération du conseil communautaire de Loire Forez agglomération du 30 janvier 2023 et à la délibération du S.G.E.V. du 22 février 2023 ;

Article 3 : Afin de pouvoir être comptabilisés par le comptable public, les transferts comptables résultant de ce retrait devront être réalisés conformément aux principes de régularité et de sincérité contenus dans l'article 53 du décret n°2012-1246 du 07 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable .

Article 4 : Les secrétaires généraux des préfectures de la Haute-Loire, de la Loire et du Puy-de-Dôme, le sous-préfet de Montbrison et la sous-préfète d'Ambert sont chargés de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs des préfectures concernées et notifié aux présidents du S.G.E.V. et de la communauté d'agglomération Loire Forez Agglomération. Copie en sera adressée aux maires des communes et présidents des établissements publics de coopération intercommunale membres du syndicat.

Pour le préfet de Haute-Loire et
par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Antoine PLANQUETTE

Pour le préfet de la Loire,
par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Dominique SCHUFFENECKER

Pour le préfet du Puy-de-Dôme,
par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Paul VICAT

Voies et délais de recours

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de la Haute-Loire et d'un recours hiérarchique auprès du ministre de l'Intérieur dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Conformément aux dispositions des articles R421-1 et R421-5 du code de justice administrative, le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Clermont-Ferrand dans le délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site Internet www.telerecours.fr

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-13-00007

Décision fixant liste CE 2024

LISTE DES COMMISSAIRES ENQUÊTEURS AU TITRE DE L'ANNÉE 2024 POUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOIRE

La Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude
aux fonctions de commissaire enquêteur

Le préfet de la Loire

VU le Code de justice administrative ;

VU le Code de l'environnement et notamment ses articles L 123-4, les articles R 123-34 à D 123-37 concernant la commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur et les articles D 123-38 à R 123-43 concernant la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire-enquêteur ;

VU le décret n° 2005-935 du 2 août 2005 relatif à la partie réglementaire du code de l'environnement ;

VU le décret n° 2011-1236 du 4 octobre 2011 modifiant les dispositions de la partie réglementaire du Code de l'environnement relatives à l'établissement des listes d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2023-240 PAT du 30 août 2023 modifiant l'arrêté initial n° 22-202 PAT du 18 novembre 2022 portant renouvellement de la composition de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur ;

VU la délibération de la Commission départementale chargée d'établir la liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur au cours de la réunion du 30 novembre 2023 ;

DÉCIDE

Article 1er : La liste d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur pour le département de la Loire est arrêtée, pour l'année 2024, comme suit :

N°	Nom	Qualité
1	BADOIL Gilbert	Ingénieur dans l'industrie - retraité
2	BERNE Jeanine	Urbaniste - retraitée
3	BOUGEREL Robert	Inspecteur de la défense et de la sécurité civile - retraité
4	BREYTON Patrick	Directeur organisation agricole FDSEA - retraité
5	BRUNETON Denis	Ingénieur - retraité
6	BRUYAS Pierre	Attaché principal - retraité
7	BURONFOSSE Alain	Directeur commercial - retraité

8	CHETOT Joyce	Ingénieure d'études sanitaires - retraitée
9	DEJOB Xavier	Ingénieur génie civil et urbanisme
10	DERORY Daniel	Ingénieur en chef des ponts, des eaux et des forêts - retraité
11	DEUX Cécile	Chargée de mission politiques locales de l'habitat – Ingénieure divisionnaire des TPE - retraitée
12	FAVIER Pierre	Géomètre-expert urbaniste
13	FONTBONNE Gérard	Magistrat administratif - retraité
14	FOUVET Pierre	Commandant de police - retraité
15	FRAPPA Fabrice	Ingénieur environnement (FPT)
16	GAGNAIRE Jean-Michel	Ancien président de la SAS Gagnaire, activité d'enquêteur conseil auprès des services juridiques - retraité
17	GRETHA Pierre	ex DG CA de Brive-la-G. (FPT) - retraité
18	LAMOTTE Gisèle	Directrice territoriale du parc naturel régional du Pilat
19	MAJONCHI Pascal	Cadre bancaire de la Caisse d'Epargne de Loire et Drome - retraité
20	MARECHET Martine	Technicienne chimiste
21	MASSARDIER Alexandre	Géomètre-Expert
22	PICHON Claire-Lise	Architecte - retraitée
23	RIVOLLIER Gérard	Journaliste (Grand reporter)
24	ROGER Vincent	Responsable de Pôle Urbanisme et Aménagement du Territoire
25	SUCHET Jean-Luc	Directeur général adjoint Loire Forêt Agglomération - Pôle développement et aménagement du territoire
26	VERNET Roger	Artisan - retraité
27	ZABINSKY Bernard	Responsable de projet - retraité
28	ZOBOLI Michel	Ingénieur civil divisionnaire Ministère de la Défense – enquêteur DGA – chargé d'assurance qualité des fournitures

Article 2 : La présente liste est publiée au Recueil des Actes Administratifs de la préfecture de la Loire et peut être consultée à la préfecture de la Loire (Service de l'action territoriale) ainsi qu'au greffe du Tribunal administratif de Lyon.

Article 3 : La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux auprès de son auteur dans un délai de deux mois, et d'un recours contentieux devant le Tribunal administratif de Lyon dans un délai de deux mois à compter de sa notification et/ou publication, en application de l'article R421-1 de Code de justice administrative. Le

Tribunal administratif peut être saisi par un recours déposé via l'application Télérecours citoyens accessible par le site internet www.telerecours.fr

Fait à Saint-Etienne, le 13 décembre 2023

La Présidente de la commission,

signé : Dominique JOURDAN

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-22-00006

Arrêté n° DT-23-0970, Bénéficiaires de la NBI au
titre des 6ème et 7ème tranches du protocole
Durafour

Affaire suivie par : Philippe PINON
Secrétariat général commun de la Loire
Cellule Ressources Humaines
Tél. : 04 77 48 45 79
Mail : philippe.pinon@loire.gouv.fr

ARRETE n° DT-23-0970
Bénéficiaires de la NBI au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches du protocole Durafour

Le Préfet de la Loire

Vu la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires,
Vu la loi n° 84-16 du 11 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'Etat,
Vu le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace modifié par le décret n° 95-1085 du 6 octobre 1995, par le décret n° 2000-137 du 18 février 2000 et par le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001,
Vu le décret n° 2001-1162 du 7 décembre 2001 modifiant le décret n° 91-1067 du 14 octobre 1991 portant attribution de la nouvelle bonification indiciaire à certains personnels du Ministère de l'Équipement, du Logement, des Transports et de l'Espace,
Vu l'arrêté n°2023-223 du 1^{er} août 2023 de Monsieur le préfet du département de la Loire portant délégation de signature à Madame Elise REGNIER, directrice départementale des Territoires de la Loire,
Vu l'avis favorable du comité technique du 14 novembre 2023,

ARRÊTE

Postes bénéficiaires de la NBI au titre des 6^{ème} et 7^{ème} tranches du protocole Durafour

Catégorie A

Structure	Poste
Service eau et environnement / Mission transition énergétique et appui juridique et administratif	Responsable de la mission transition énergétique et coordination
Service habitat / Pôle accessibilité	Responsable du pôle accessibilité
Direction / Cabinet	Chef.fe de cabinet
Service habitat / Pôle habitat et logement social	Responsable du pôle habitat et logement social
Service eau et environnement / Pôle police et politique de l'eau – territoire Stéphanois Est Roannais	Responsable du pôle police et politique de l'eau – territoire Stéphanois Est Roannais

Catégorie B

Structure	Poste
Service habitat / Pôle Amélioration de l'habitat privé et lutte contre l'habitat indigne	Chef.fe du pôle lutte contre l'habitat indigne
Service aménagement et planification / Pôle risques	Chargé.e des procédures financières et administratives au sein du pôle risques
Service mobilité – éducation routière / Pôle mobilités sécurité	Chargé.e de mission gestion de crise
Mission territoriale	Référent.e territoriale Montbrison Forez
Service aménagement et planification / Application du droit des sols - Fiscalité	Chef.fe du centre d'instruction fiscalité de l'urbanisme
Service habitat / Pôle accessibilité	Adjoint.e au responsable du pôle accessibilité
Service habitat / Pôle Amélioration de l'habitat privé et lutte contre l'habitat indigne	Chef.fe du pôle habitat privé
Direction	Assistant.e de direction

Catégorie C

Structure	Poste
Service mobilité – éducation routière / Pôle mobilités sécurité	Assistant.e d'études pôle mobilités sécurité
Service habitat / Pôle Amélioration de l'habitat privé et lutte contre l'habitat indigne	Instructeur.trice ANAH – En charge de la commission et des liens avec l'agent comptable
Service habitat / Pôle accessibilité	Instructeur.trice accessibilité

Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DT 22-0170 du 19 avril 2022.

Le 22/12/2023

Pour le préfet,
et par délégation,
la directrice départementale des Territoires de la Loire
Signé : Elise REGNIER

42_Préf_Préfecture de la Loire

42-2023-12-22-00007

Arrêté n°DS-2023-2826 portant diverses mesures
d'interdiction du 31 décembre 2023 au 1er
janvier 2024



**ARRÊTÉ N°DS-2023-2826 portant diverses mesures d'interdiction du 31 décembre 2023
au 1^{er} janvier 2024**

Le préfet de la Loire

VU le code pénal, notamment ses articles 322-5 à 322-11-1 ;

VU le code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L. 2214-4 et L2215-1 ;

VU le code de la santé publique, notamment ses articles L. 3131-1 et L. 3136-1 ;

VU le code de la défense, notamment les articles L2352-1 et suivants ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret n° 2010-455 du 4 mai 2010 modifié relatif à la mise sur le marché et au contrôle des produits explosifs ;

VU le décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié relatif à l'acquisition, la détention et l'utilisation des artifices de divertissement et des articles pyrotechniques destinés au théâtre ;

VU le décret n° 2015-799 du 1^{er} juillet 2015 modifié relatif aux produits et équipements à risques ;

Vu le décret du 11 janvier 2023 nommant M. Alexandre ROCHATTE, préfet de la Loire ;

CONSIDÉRANT que la période des fêtes de fin d'année, et particulièrement la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier, est susceptible de donner lieu à des regroupements et des débordements ;

Considérant que l'utilisation des artifices de divertissement impose en milieu densément urbanisé des précautions particulières et que le tir de feux d'artifice sur la voie publique sans autorisation est susceptible de provoquer des blessures ;

Considérant que l'utilisation inconsidérée ou mal intentionnée des artifices de divertissement ou d'explosifs peut provoquer des atteintes graves aux personnes et aux biens ; que le risque existe d'un emploi détourné de ces artifices ou de ces explosifs contre les forces de l'ordre ou toute autre personne présente ;

Considérant que l'un des moyens pour commettre des incendies ou des tentatives d'incendies volontaires consiste à utiliser, à des fins autres que celles pour lesquelles ils sont proposés à la vente, les carburants, combustibles domestiques et produits inflammables et qu'il convient, de ce fait, d'en restreindre les conditions de détention, transport, distribution, achat et vente à emporter ;

Considérant que des incendies de véhicules et de poubelles volontaires sont commis chaque année dans la nuit du 31 décembre au 1^{er} janvier dans le département de la Loire, et notamment dans l'agglomération de Saint-Etienne ;

Considérant que toutes les mesures doivent être prises pour prévenir la survenance des incendies volontaires ou en limiter les conséquences ;

Considérant qu'en vue de prévenir les troubles à l'ordre public provoqués par l'utilisation de produits inflammables, acides, carburants, explosifs et précurseurs d'explosifs, et artifices de divertissement à l'occasion de cette période, il convient d'en réglementer restrictivement la vente au détail et le transport sur le département de la Loire ;

Sur proposition de la directrice de cabinet ;

ARRÊTE

Article 1 : Sont interdits temporairement, du 31 décembre 2023 08h00 au 1^{er} janvier 2024 08h00, sur les communes de Firminy, Fraisses, Unieux, La Ricamarie, Le Chambon-Feugerolles, Roche-La-Molière, Montbrison, Feurs, Sury-le-Comtal, Rive de Gier, La Grand-Croix, Saint-Chamond, Lorette, L'Horme, Andrézieux-Bouthéon, Saint-Just-Saint-Rambert, Saint-Galmier, Sorbiers, la Tour-en-Jarez, l'Etrat, la Fouillouse, Saint-Étienne, Saint-Genest-Lerpt, Saint-Jean-Bonnefonds, Saint-Priest-en-Jarez, La Talaudière, Villars, Roanne, Le Coteau, Riorges et Mably :

- la vente, le transport et la détention sur l'espace public de tout acide, carburant en récipient portable, à l'exception des professionnels qui, dans le cadre de leur activité, se ravitaillent habituellement en carburants au moyen de récipients transportables, et peuvent poursuivre leur approvisionnement en justifiant de l'activité qui le nécessite.

- la vente, le transport et la détention sur l'espace public de tout explosif agricole ou artisanal, précurseur d'explosif, et artifice de divertissement, à l'exception des professionnels, personnes titulaires du certificat de qualification prévu aux articles 6 et 12 du décret n° 2010-580 du 31 mai 2010 modifié susvisé ;

- le port, le transport et l'utilisation des armes à feu, y compris factices, et des munitions, ainsi que tous objets susceptibles de constituer une arme au sens de l'article 132-75 du code pénal ou pouvant servir de projectile présentant un danger pour la sécurité des personnes et des biens ;

Les détaillants de ces produits ainsi que les gérants et exploitants de stations-services devront s'assurer de l'information de leur clientèle et du respect de cette prescription.

Article 2 : Les sous-préfets d'arrondissement, la sous-préfète, directrice de cabinet, le directeur départemental de la sécurité publique de la Loire, le commandant du groupement de gendarmerie départementale de la Loire et les maires du département de la Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Loire.

A Saint-Étienne, le

22 DEC. 2023

Le préfet

Alexandre ROCHATTE

VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS

Si vous estimez devoir contester la décision, vous avez la possibilité de former un recours administratif dans le délai de deux mois suivant la notification de la décision :

- **Soit un recours gracieux** auprès de M. le préfet de la Loire / direction des sécurités, 2 rue Charles de Gaulle CS 12 241 – 42022 Saint-Etienne CEDEX 01 ;
- **Soit un recours hiérarchique** auprès du ministère de l'intérieur – Direction des libertés publiques et des affaires juridiques – 11 rue Saussaies – 75 800 Paris CEDEX 08
- **Soit un recours contentieux** devant la juridiction administrative au plus tard avant l'expiration du deuxième mois suivant la date de notification de la décision contestée (ou bien du deuxième mois suivant la date du rejet de votre recours gracieux ou hiérarchique)

Ce recours doit être enregistré au Greffe du Tribunal Administratif de Lyon – 184 rue Duguesclin – 69 433 Lyon CEDEX 3

Ce recours peut aussi être déposé par écrit auprès de la juridiction ou au moyen de l'application www.telerecours.fr

ADRESSE POSTALE : 2 Rue Charles de Gaulle – 42 022 SAINT-ETIENNE cedex 1 – Téléphone 04 77 48 48 48 – Télécopie 04 77 21 65 83
www.loire.pref.gouv.fr